

**52 : C° 1063. Déclaration d'une esclave marronne de l'île de France, débarquée d'une pirogue à Bourbon, 22 février 1759.**

22 février 1759.

Déclaration d'une négresse, se disant venir de [vaisseau] de l'Ile de France<sup>377</sup>.

La nommée Starige, Malgache, dit qu'elle est arrivée nouvellement de l'Ile de France, qu'elle ne connaît pas son maître, ~~qu'elle~~ y étant ~~arrivé~~ arrivée nouvellement, ne sait le nom du vaisseau (+ qui l'y a apportée), mais que le capitaine est un homme de courte taille, qu'elle est esclave du Français appelé de Volligny, qui l'a fait embarquer. Que le vaisseau où elle est venue n'a été qu'un mois pour se rendre de Sainte-Marie à l'Ile de France d'où elle s'est embarquée au bout de trois jours dans une pirogue, pour retourner à Malgache, elle sixième dont quatre négresses et deux noirs du même vaisseau dont elle a débarqué ~~dit savoir (?)~~ sans savoir les noms de leurs maîtres. Que les négresses s'appellent Vaoh (?), Mapita, et Andon Arine, les noirs nommés Tsiambe et Sitantsanne. Qu'ils ont tous débarqué à la pointe de l'Ile et sur la première terre qu'ils ont vue, sans la pouvoir désigner, ~~qu'ils ont tous débarqué facilement~~ (+ et sortirent) du canot ~~qu'ils ont~~ (+ avec facilité, l'ayant) laissé en mer. Que tous ses camarades étant exténués de faim ont été chercher des vivres et qu'elle n'a pu les suivre. Que, voyant une habitation, elle [a] été s'y rendre. Que, lorsqu'elle est venue, il y avait à Sainte-Marie, deux vaisseaux qui devaient suivre celui où elle était ~~venue~~, ne sait le nom, ni ceux des capitaines, mais qu'ils n'étaient pas arrivés lorsqu'elle s'est embarquée dans la pirogue pour ~~venir ici~~ [alle]r à Malgache.

---

<sup>377</sup> Voir aussi la déclaration d'une esclave se disant venue de Maurice et celle d'Etienne Boyer, concernant Marcelline ou Saintarige, son esclave malgache, en ADR. C° 1065.

Que dans les trois vaisseaux, il y avait beaucoup de noirs et de riz. Qu'il a fait bien du mauvais temps à Sainte-Marie, sans cependant faire tort aux vaisseaux.

La dite ~~Star~~ Starige (sic) a été amenée par Hervé Belicq, commandeur sur l'habitation de Servant Gourdel<sup>378</sup>.

ΩΩΩΩΩΩΩ

### **53 : C° 1064. Soumission de Jean Dugain de représenter un noir malgache inconnu et venu de l'île de France, 20 juin 1758.**

20 juin 1758.

Soumission de Jean Dugain de représenter le noir venant de l'Ile de France, s'il est reconnu et rappelé par son maître, aujourd'hui inconnu<sup>379</sup>.

Aujourd'hui vingt juin mil sept cent cinquante-huit, [est] comparu au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de Bo[urbon, par] devant le greffier en chef, soussigné, (+ Jean Dugain, habitant de cette Ile), qui nous [a déclaré] que le nommé Ravanne, noir malgache inconnu et venu [de] l'Ile de France, suivant la déclaration du comparant faite ce jour au greffe, lui a été remis de l'ordre de Monsieur Bouvet, Chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de cette Ile et Président du Conseil Supérieur y établi. Duquel noir il se contente pour la gratification à lui due, pour l'avoir pris en détachement, et se [propose], le cas arrivant qu'il appartienne à un habitant de l'Ile de France, de le rendre. Auquel cas, il lui en sera donné un autre ou payé suivant l'esprit du règlement concernant les noirs marons du trois mai 1752<sup>380</sup>.

---

<sup>378</sup> Servan Gourdet (Gourdel), de Saint-Malo, recense des esclaves à Saint-Denis, en 1757 et 59.

<sup>379</sup> Au sujet de Ravanne ou Manhavane, voir : ADR. C° 1000. *20 juin 1758. Addition à la déclaration faite devant Mr. Dejean, à Saint-Benoît, par Jean Dugain, chef d'un détachement qui a fait plusieurs prises.* Transcription du document dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767.* Livre 1, op. cit.

<sup>380</sup> ADR. C° 977. *Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'île de bourbon, du 3 mai 1752.* Transcription du document dans : R. Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon [...]. 1734-1767.* Livre 1, op. cit.

Laquelle soumission il a faite, pour en remplir l'effet, et [a] déclaré ne savoir écrire ni signer, [de] quoi nous l'avons enquis, le dit jour que dessus.

Launy ( ?).

Vu, de Lozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩ

**54 : C° 1065. Déclaration d'une esclave marronne de l'île de France. 1759.**

**54.1 : C° 1065. Déclaration d'une esclave marronne de l'île de France débarquée d'une pirogue à Bourbon. Février 1759 ( ?).**

f° 1 r°.

- 1 - Il on ~~part~~ prie la piroque de dans
- 2 - le port de Morises il parti quatre
- 3 - Megrest et deux Noire le capitaine du
- 4 - navire qui lue donne la mon de terèze
- 5 - un noire de terre qui luy a donne deux
- 6 - caque de Mis elle a vu le volcan deux
- 7 - jour et deu[x] pour ce rendre a labitacon [ou]
- 8 - quell a et arrete //
- 9 - il a parti un megres qui par francois
- 10 - elle Mopitant etre vien de morisces

Ils ont ~~part~~ pris la pirogue dedans le port de Maurice. Il partit quatre négresses et deux noirs. Le capitaine du navire qui lui donne le nom de Thérèse. Un noir de terre qui lui a donné deux caques de Ris [riz ?]<sup>381</sup>. Elle a vu le volcan deux jours et deux pour se rendre à l'habitation où qu'elle a été arrêtée. //

---

<sup>381</sup> Il s'agit certainement là de la déclaration de Starige, du 22 février 1759, sixième du groupe d'esclaves fuyant l'île de France pour rejoindre Madagascar : groupe composé de quatre négresses et deux noirs. ADR. C° 1063. La transcription est délicate et certainement imparfaite. Nous avons tenté de noter le texte original en respectant son orthographe. L'accent grave de terèze (l. 4) est nôtre. Il semble que parfois le scripteur marque l'initiale R comme M : Mis (l. 6), Mopitant (l. 10), mais Morises (l. 2) Megrest pour Négresses (l. 3).

Il a parti une négresse qui parle Français. Elle répétant être vient [venue] de Maurice.

Il on part pour la province de Deux  
Le port de Manches il partit quatre  
Mars et Deux Mois Le Capitaine de  
Mars qui Le Jour de mon de terre  
un mois de terre qui lui a donné deux  
cage de Mis elle a vu le Volcan deux  
jour et deux pour se rendre a la bitacon et  
quella et arrêté

1065

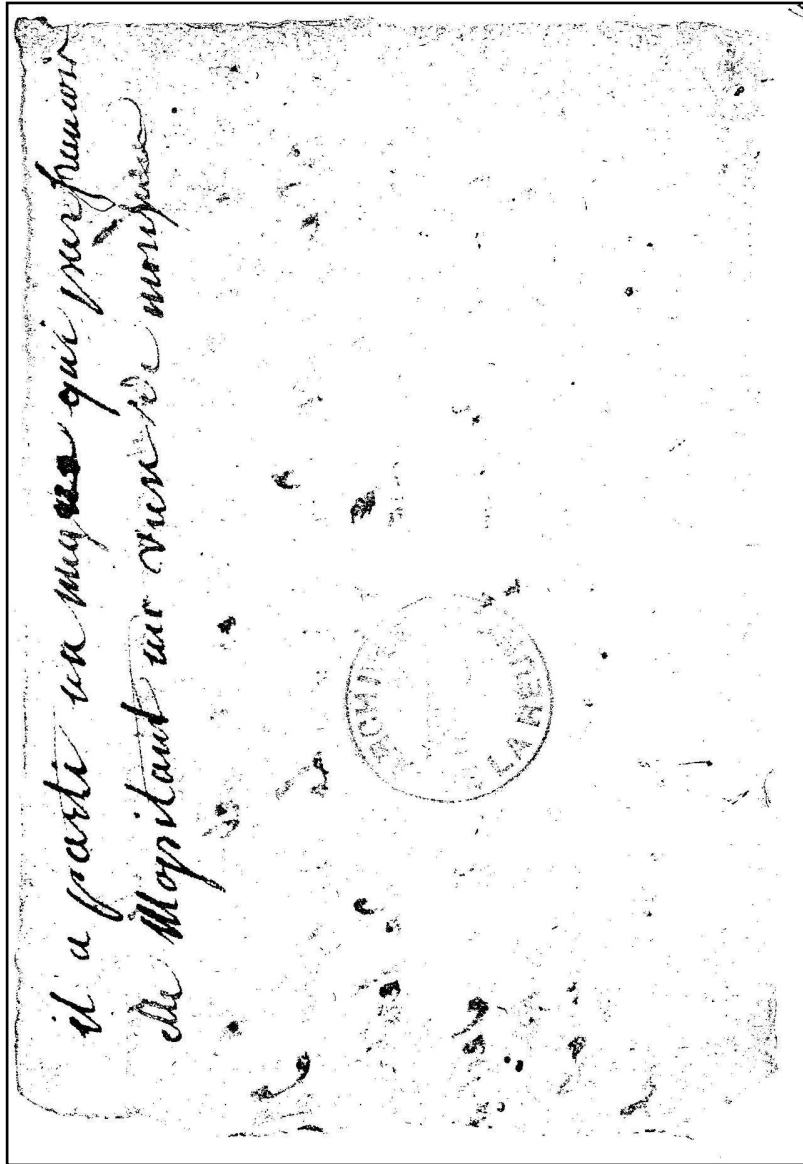


Figure 54.1 : déclaration d'une esclave marronne de l'île de France, débarquée d'une pirogue à Bourbon. S.d. [1759]. ADR. 1065. f° 1 r° et v°.

ΩΩΩΩΩΩ

**54.2 : C° 1065. Certificat déclarant Marcelline, esclave d'Etienne Boyer, marronne, le 17 février 1759.**

Je certifie que Marcelline, esclave, (+ Malgache), d'Etienne Boyer, a été déclarée marronne le dix-sept février 1759  
Bellier.

ΩΩΩΩΩΩ

**54.3 : C° 1065. Déclaration d'Etienne Boyer, détenue par Perier l'aîné, au sujet de Marcelline ou Saintarige, son esclave. 19 mars 1759.**

f° 1 r°.

Papiers appartenants au Sr. Perier l'aîné.

ΩΩΩΩΩΩ

f° 1 r°.

Je soussigné me soumetts, au cas qu'il soit exactement prouvé que la nommée Marcelline ou Starige, ma négresse malgache que j'ai acquise de M. André Dumesnil, laquelle m'avait déserté, suivant la déclaration par moi faite, à Sainte-Suzanne, le 17 février dernier, et qui a été prise le 22 du même mois et amenée à Saint-Denis comme il est dit par la déclaration de ce dit jour reçue par M. Nogent où cette négresse paraît avoir déserté de l'Ile de France<sup>382</sup>, qu'étant absolument certain que cette négresse n'a pas dit un mot de vérité, je m'oblige, si cette déclaration ne peut avoir son effet, de représenter la dite négresse, toutes fois que j'en serai requis. Fait à Saint-Denis, le 19 mars 1759.

Etienne Boyé.

---

<sup>382</sup> Voir cette déclaration en ADR. C° 1063. *Déclaration d'une esclave marronne de l'Ile de France, débarquée d'une pirogue à Bourbon, 22 février 1759.*

**55 : C° 1066. Papiers concernant Philippe et Marie, esclaves marrons, venus de l'île de France, février 1762.**

**55.1 : C° 1066. Lettre de Bellier, du 3 février 1762.**

f° 1 r°.

A Monsieur,  
Monsieur Bertin, Conseiller, Commandant de ce quartier  
Sainte-Suzanne et Saint-Benoît.

A Saint-Denis.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

f° 1 r°.

Monsieur,

Le porteur de la présente, Etienne Techer fils, vient de me conduire un noir et une négresse marons de l'Ile de France. La négresse qui parle très bien Français, dit qu'ils sont arrivés jeudi, après une traversée de plus d'un mois. Ils ont été pris avant-hier, dans les hauts du Bras Pétard<sup>383</sup>. Elle se dit appartenir à Mr. Antion, qu'ils étaient quatre et qu'il en est péri deux dans la traversée.

Le dit Etienne Techer, allant à Saint-Denis, conduit lui même ce noir et cette négresse.

J'ai l'honneur d'être, très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Bellier.

Ce 3 février 1762.

---

<sup>383</sup> Né de la réunion du Grand et Petit Bras Pétard qui prennent naissance vers 600 m. dans les hauts du rempart qui borne la rive gauche de la Rivière des Roches, et grossi par le Bras Valentin, le Bras Pétard est un affluent de la rive droite de la Rivière Bras Panon, affluent de la Rivière des Roches. IGN. 4403. RT.

Du 3<sup>e</sup> février 1762

ont été convoqués de Me Legrand Philippe et nommé  
 deux not. approuvés par M. le Juge de la Cour de  
 Saint Louis, avec les not. de la Cour de Saint Louis  
 Régis, et avec les not. de la Cour de Saint Louis  
 et le not. de la Cour de Saint Louis de Paris et de  
 de la Cour de Saint Louis de Paris et de Saint Louis  
 les not. et juges de la Cour de Saint Louis de Paris  
 en leur présence par lequel ont été reconnus de la  
 pour vivre de sa et de sa femme, et de sa  
 et de sa femme par lequel ont été reconnus de la  
 et de sa femme et de sa femme et de sa femme

Figure 55.1 Procès-verbal de la déclaration de quatre esclaves marrons, venus de l'île de France, du 3 février 1762. ADR. C° 1066.



**55.2 : C° 1066. Procès-verbal de la déclaration de quatre esclaves marrons, venus de l'île de France, du 3 février 1762.**

Du 3 février 1762.

Ont été envoyés de Sainte-Suzanne, Philippe et Marie, tous deux Malgaches, appartenant à M. Antion de l'Ile de France, dont ils sont sortis, avec La Rose et Catherine, aussi Malgaches, esclaves de Mr. Vignol, dans un canot de pêche qu'ils prirent entre la Grande Rivière et le Port, sans être aperçus de personne, et ont atterri à la côte de l'Ile, vers le Pays Brûlé, il y a trois jours<sup>384</sup>. Que, pendant leur traversée, les noirs et négresses de Mr. Vignol sont morts du flux de sang qu'ils avaient dès en embarquant, parce qu'ils avaient été marons dans le bois. Qu'ils avaient pour vivres du riz et du manioc. Que les dits noirs présents sont sortis de chez leur maître pour maltraitements réitérés. Que la dite pirogue était armée d'avirons et de voile, laquelle s'est brisée à l'atterrissage.

ΩΩΩΩΩΩ

**55.3 : C° 1066. Déclaration d'Etienne Techer, au sujet de Philippe et Marie, esclaves Malgaches, marrons de l'île de France, qu'il a pris en détachement. 27 février 1762.**

27 février 1762.

Soumission d'Etienne Techer de représenter les noir et négresse, par lui pris en détachement et dont est question en la déclaration ci-contre.

Aujourd'hui, vingt-sept février mil sept cent soixante-[deux], a comparu au greffe du Conseil Supérieur de l'Ile de [Bourbon, par]

---

<sup>384</sup> Souligné dans le texte.

devant nous François Nogent, greffier en chef du dit Cons[eil], Etienne Techer fils, habitant de cette Ile, au lieu appelé le Bras Panon. Lequel nous a dit que, suivant sa déclaration faite devant Maître Bellier, notaire à Sainte-Suzanne, [le] trois ce mois, d'un noir et d'une négresse venus de l'I[le] de France dans un canot, le noir se nommant Philippe et [la] négresse Marie, tous deux Malgaches, âgés d'environ vingt de[ux] ans, se disant appartenir au Sr. Antion, de la dite Ile de France, sans avoir pu tirer d'eux une plus complète désignation, lesquels ayant été envoyés, par le dit Sr. Bellier, aux ordres de Monsieur Bouvet, Gouverneur de cette Ile, et du consentement de mon dit Sieur Bouvet, les dits noir et négresse ont été remis [à] Etienne [Techer], pour les avoir pris en détachement, se sou[met]tant, au cas qu'ils soient réclamés par le dit Sr. Antion qui payera (sic) le dit Techer aux termes du règlement fait au sujet des noirs marons, de représenter ceux ci-dessus, toutes fois et quand il en sera requis. Et a le dit Techer déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis. Fait au greffe, en présence des Srs. Ferry et Beauregard qui ont signé avec nous greffier susdit.

Ferry.

Beauregard.

Nogent.

Vu, de Lozier Bouvet.

ΩΩΩΩΩΩ